

Adjudication des contrats de services professionnels à exercice exclusif

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

19 juin 2002 (document révisé le 5 août 2003)

Mise en contexte

Les projets de loi 29 et 60, sanctionnés respectivement au printemps et à l'automne 2001, ont apporté des modifications substantielles aux règles d'adjudication des contrats par les organismes municipaux. Le projet de loi 106 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal), qui a été sanctionné le 14 juin 2002, rend les règles d'adjudication des contrats applicables également aux sociétés paramunicipales et institue des règles similaires, à quelques exceptions près, pour les sociétés de transport en commun.

De façon générale, les nouvelles dispositions législatives uniformisent l'encadrement normatif auquel sont soumis ces organismes quant à l'adjudication des contrats. Ainsi, il n'y a plus de règles différentes selon la taille des organismes et les seuils à partir desquels les normes s'appliquent ont été rehaussés. Les seuils sont dorénavant les mêmes pour tous les organismes.

En outre, les règles applicables aux organismes municipaux s'inspirent davantage des pratiques utilisées pour les organismes gouvernementaux.

Par ailleurs, en vue d'assurer plus de transparence et d'équité dans la gestion municipale, ces nouvelles dispositions législatives comprennent des règles qui s'appliquent à l'adjudication des contrats de services professionnels à exercice exclusif, contrats qui, jusque-là, ne faisaient l'objet d'aucun encadrement législatif. L'adoption du Règlement sur l'adjudication des contrats pour la fourniture de certains services professionnels, qui comprend les règles devant s'appliquer à l'adjudication des contrats de services professionnels à exercice exclusif de 100 000 \$ et plus, complète l'ensemble des nouvelles dispositions qui s'appliquent dorénavant à l'adjudication des contrats par les organismes municipaux.

Avant de présenter le détail des règles en matière d'adjudication de ces contrats, il y a lieu de rappeler que les services professionnels à exercice exclusif sont ceux qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un infirmier, un dentiste, un pharmacien, un médecin-vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire. Dans le domaine municipal, les services professionnels à exercice exclusif les plus touchés par ces nouvelles normes sont ceux rendus par les ingénieurs, les architectes, les avocats, les notaires, les arpenteurs-géomètres et les comptables agréés.

Règles d'octroi des contrats

CONTRATS DE MOINS DE 25 000 \$

- Aucune règle applicable (*octroi du contrat de gré à gré si désiré*)

CONTRATS DE 25 000 \$ À 99 999,99 \$

Architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, comptable agréé, avocat, notaire

- Invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs
(Réception des soumissions dans un délai d'au moins 8 jours)
- Utilisation obligatoire d'un système de pondération et d'évaluation des offres (*Voir Annexe B*)

Médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire

- Aucune règle applicable (*Octroi du contrat de gré à gré si désiré*)

CONTRATS DE 100 000 \$ ET PLUS

Architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, comptable agréé

- Appel d'offres public publié dans le système électronique approuvé par le gouvernement (MERX)
(Réception des soumissions dans un délai d'au moins 15 jours)
(Limitation possible des offres aux fournisseurs du Québec)

Pour les contrats de moins de 500 000 \$

- Utilisation possible d'un fichier de fournisseurs au lieu de l'appel d'offres public (*Voir Annexe A*)
- Limitation possible des offres des fournisseurs sur une base territoriale (au minimum, le territoire de la MRC ou de la municipalité ayant un statut équivalent) si le territoire compte au moins trois fournisseurs
- Utilisation obligatoire d'un système de pondération et d'évaluation des offres (*Voir Annexe B*)

Avocat, notaire

- Invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs
(Réception des soumissions dans un délai d'au moins 8 jours)
- Utilisation obligatoire d'un système de pondération et d'évaluation des offres (*Voir Annexe B*)

Médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire

- Aucune règle applicable (*Octroi du contrat de gré à gré si désiré*)

Concours d'architecture

Les nouvelles règles permettent la tenue d'un concours d'architecture dans les cas où un organisme municipal doit se conformer aux règles établies par le ministre de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes.

- Projet de 2 M\$ et plus subventionné par le ministre de la Culture et des Communications (MCC), obligatoire (règles établies par le MCC)
- Projet de moins de 2 M\$ subventionné par le MCC, facultatif (règles établies par le MCC)
-

RÈGLES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE SOUMISSIONS (SUR INVITATION OU PUBLIQUES)

- Mention de toutes les exigences et de tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres
- Invitation des firmes retenues en fonction d'exigences minimales prédéterminées
- Demande de soumissions comprenant notamment un prix, unitaire ou forfaitaire
- Ouverture publique des soumissions en présence d'au moins deux témoins

Fichier de fournisseurs

Pour les architectes, les ingénieurs, les arpenteurs-géomètres et les comptables agréés, les contrats de 100 000 \$ et plus doivent être octroyés à la suite d'un appel d'offres public.

Cependant, pour les contrats de moins de 500 000 \$, au lieu d'aller en appel d'offres public, il est possible d'utiliser un fichier de fournisseurs selon les règles décrites ci-après.

ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DU FICHER DE FOURNISSEURS

- Détermination de répertoires qui identifient des spécialités ou des catégories de services
- Publication des répertoires dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (MERX)
- Invitation des fournisseurs à s'inscrire au fichier au moyen d'un avis publié dans le système électronique MERX. L'avis doit mentionner :
 - les spécialités ou les catégories de services
 - l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter un document fournissant les renseignements relatifs à l'inscription ou obtenir des renseignements supplémentaires, notamment les conditions à remplir pour être inscrit
 - les règles relatives à l'établissement des listes de noms de fournisseurs et à la transmission des noms des fournisseurs aux fins de l'adjudication des contrats

- Publication de l'avis à chaque année civile, au cours du même trimestre, pour permettre l'inscription à la liste de nouveaux fournisseurs

- Le fichier doit comporter une liste de noms pour chaque spécialité ou catégorie de services qui peut comprendre uniquement des fournisseurs du Québec et une autre liste de noms pour chaque spécialité ou catégorie de services dans le cas où le conseil limite les offres sur une base régionale.

Un fournisseur ne peut être inscrit plus d'une fois pour une spécialité ou une catégorie de services.

L'inscription d'un fournisseur peut être annulée et un fournisseur peut être radié du fichier dans des circonstances particulières (faillite, fausse déclaration, etc.).

Une liste doit comporter un minimum de trois noms pour être utilisée, sinon, on doit procéder par appel d'offres public.

- Sélection aléatoire d'au moins trois noms, publiquement en présence d'au moins deux témoins. Les fournisseurs sélectionnés ne peuvent l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

Établissement d'une nouvelle liste lorsque le dernier nom d'une liste a été sélectionné

Invitation écrite aux fournisseurs sélectionnés à présenter leurs soumissions

- Dans les 15 jours suivant l'adjudication des contrats, publication, dans un journal diffusé sur le territoire ou sur le site Internet de l'organisme municipal, ou transmission à tous les fournisseurs inscrits sur la liste, d'un avis contenant notamment le nom de tous les fournisseurs sélectionnés, le nom du fournisseur qui a obtenu le contrat, le montant et l'objet du contrat

Note : Dans les cas où l'octroi d'un contrat doit faire suite à une invitation écrite, le fichier de fournisseurs peut constituer un outil d'adjudication, notamment pour les contrats de 25 000 \$ à 99 999,99 \$ octroyés à des architectes, ingénieurs, arpenteurs-géomètres et comptables agréés.

Système de pondération et d'évaluation des offres

DESCRIPTION DU SYSTÈME À DEUX ÉTAPES

Utilisation obligatoire pour tous les contrats de services professionnels de 25 000 \$ et plus pour lesquels la municipalité doit aller en appel d'offres public ou sur invitation

- Détermination d'un minimum de quatre critères de sélection, outre le prix
- Attribution d'un nombre maximal de points à chaque critère autre que le prix (aucun critère ne peut se voir attribuer un pointage supérieur à 30 sur un total de 100 pour l'ensemble des critères autres que le prix)
- Le document d'appel d'offres doit mentionner les exigences, les critères et les méthodes de pondération et d'évaluation
- Création d'un comité de sélection comprenant au moins trois membres (les membres du conseil municipal ne peuvent pas faire partie du comité)
- Évaluation de chaque proposition individuellement sans connaître le prix, celui-ci étant contenu dans une enveloppe séparée
- Établissement du pointage intérimaire de chaque soumission
- Ouverture des enveloppes contenant le prix des soumissions ayant obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70
Retour à l'expéditeur des autres enveloppes de prix sans les avoir ouvertes
- Établissement du pointage final de chaque soumission retenue selon la formule suivante :
$$\frac{(\text{Pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$$
- Attribution du contrat à la firme ayant obtenu le meilleur pointage final

Note : Le nouveau système de pondération des offres à deux étapes, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002, doit être utilisé pour l'adjudication des contrats de services professionnels en général et non seulement pour ceux à exercice exclusif.